

Société Aurifère du Kivu et du Maniema

SAKIMA



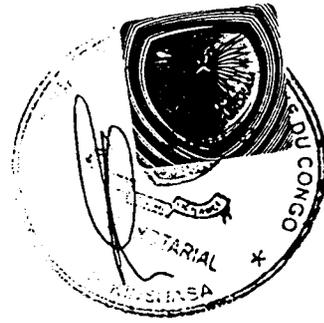
CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

* *D.F.S.A.*

* *GEMICO*

* *SOL*

* *G.M.B*



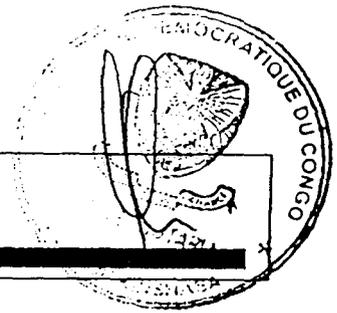
h

CONTRAT D'AMODIATION

Entre

**La Société Aurifère du Kivu et du Maniema "SAKIMA "
et la Société D.F.S.A. Mining Congo "D.M.C" Sprl**

CONTRAT D'AMODIATION



Entre :

La Société Aurifère du Kivu et du Maniema, SAKIMA en sigle, société de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa-Gombe sur l'avenue Colonel Lukusa n°316, représentée aux fins de la présente par Monsieur Omer KYALIMBA KABANDA MPALA, Président du Comité de Gestion Provisoire, dûment mandaté par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommée « **L'Amodiant** », d'une part ;

Et

La Société D.F.S.A Mining Congo, « D.M.C » Sprl en sigle, Société de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa-Gombe, avenue LUBEFU, n°27, représentée par Monsieur Innocent BIKO SINGA, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **L'Amodiataire** », d'autre part ;

Préambule

- Attendu que l'Amodiant est titulaire de Permis d'exploitation se rapportant aux gisements n°2592, 2593, 12 et 20 en République Démocratique du Congo ;
- Considérant que l'Amodiant tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements à sa possession, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;
- Considérant que par sa lettre n°DMC/AG/011/06 du 09 septembre 2006, dont photocopie en annexe, l'Amodiataire a sollicité auprès de l'Amodiant, l'amodiation totale des droits attachés aux Permis d'exploitation susvisés.
- Considérant que conformément à l'article 179 alinéa 3 du code minier, l'Administration des mines a conclu que l'Amodiataire remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 23 dudit code et qu'il dispose

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature on the left, a checkmark in the middle, and another signature on the right.



des capitaux et moyens techniques nécessaires pour la mise en valeur des gisements sus évoqués ;

- Considérant que l'Amodiataire se propose d'exploiter et/ou de développer divers sites d'exploitation et, plus particulièrement les mines situées dans le périmètre concerné par voie d'amodiation conformément aux articles 177 à 181 du Code minier et 369 à 373 du Règlement minier ;
- Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. De l'objet

Article1 : Le présent contrat a pour objet, l'Amodiation des droits miniers attachés aux Permis d'exploitation se rapportant aux gisements n°2592, 2593, 12 et 20 attribués à l'Amodiant, afférent aux substances minérales auxdits permis ;

Article2 : Aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'Amodiation de ses droits miniers attachés aux Permis d'exploitation se rapportant aux gisements cités à l'article 1^{er} ;

Article3 :

- a) L'amodiation dont question à l'article 1^{er} du présent contrat comporte le droit exclusif accordé par l'amodiant à l'amodiataire pour effectuer dans ses périmètres, tous travaux de sondages géologiques, exploiter les gisements des substances minérales situées dans ces périmètres, et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements dans le strict respect du Code et du Règlement miniers ;
- b) Si une substance autre que celles pour lesquelles l'amodiation est accordée à l'Amodiant est découverte dans les périmètres amodiés, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance au bénéfice de l'amodiataire ;
- c) Les droits d'exploitation du site s'étendent non seulement des droits d'exploitation proprement dits, mais également de l'ensemble des droits d'exploitation des gisements artificiels situés

dans ledit périmètre, conformément à l'article 86 du Code Minier ainsi que les droits accessoires tels qu'énoncés par l'article 64 du Code Minier ;



- d) L'objet dudit contrat s'étend automatiquement, également, aux substances associées ou non associées pour lesquelles une extension serait obtenue, en application de l'article 77 du Code Minier ainsi qu'au traitement des rejets ;
- e) Il s'étend également aux infrastructures sis à l'extérieur du périmètre minier, conformément aux articles 212 et suivants du Code minier ;

Des obligations des parties

le4 :

- a) Conformément à l'article 369 du Règlement minier et sans préjudice de toute autre disposition légale ou réglementaire qui lui serait applicable, l'Amodiant s'engage à déposer la demande de l'inscription du contrat d'amodiation au cadastre minier en vue d'obtenir l'enregistrement dudit contrat ce jour. Il s'engage également à réserver à l'Amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'Amodiataire ;
- b) A cet effet, l'Amodiant met également à disposition, les infrastructures visées en l'article 3^{ème}, dans les conditions des annexes 5 et 6 ;
- * c) L'Amodiant met également à disposition, l'entrepôt de relais à Kindu ;

Article5 : L'Amodiant garantit que lesdits titres miniers ne sont grevés d'aucune charge obligation ou servitude au profit des tiers et qu'il peut en effectuer librement l'amodiation ;

Article6 : La présente amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droits ;

Article7 : Conformément aux dispositions des articles 177 et 179 du Code minier, ainsi que l'article 71 du Règlement minier, les parties reconnaissant leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat. L'Amodiataire s'engage :



- b) A assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont assume la gestion, en vertu du présent contrat d'amodiation, selon les modalités telles que fixées en annexe 6 ;
- c) Au paiement des impôts, taxes et redevances, y compris les droits superficiaires annuels dus à l'Etat en vertu du titre minier faisant l'objet de la présente amodiation ;
- d) Au paiement des droits d'enregistrement du présent contrat d'amodiation au Cadastre minier ;
- e) Au paiement de la rémunération due à l'Amodiataire et suivant les modalités et les taux fixés par les parties à l'article 8 ;

Toutes fois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est tenu de s'acquitter des obligations reprises au présent article, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire défaillant ;

Article 8 :

- a) En rémunération de la présente amodiation, l'Amodiataire versera à l'Amodiant annuellement une redevance de 15% des recettes nettes d'exploitation avec un minimum garantie de 240.000USD (dollars américains deux cent quarante mille) pour l'ensemble des permis d'exploitation concédés et tels que visés à l'annexe 3. A compter de la quatrième année d'exploitation, la redevance sera égale à 20% des recettes nettes d'exploitation ;
- b) La redevance ne sera due qu'à compter de la prise de possession proprement dite. Elle sera versée mensuellement à hauteur de 20.000USD (dollars américains vingt mille) et pour le surplus au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel elle se rapporte ;
- c) En l'état des sommes qui seraient dues par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre de préfinancement effectué par ce dernier dans le cadre du contrat de collaboration, d'une part, et de la remise en état du site telles que prévues à l'annexe 6, d'autre part, compensation s'opérera à due concurrence entre les sommes dues par l'Amodiataire à l'Amodiant ;
- d) L'Amodiataire lors de la prise de possession des lieux, dans les conditions prévues à l'annexe 5 versera un montant de 100.000 \$US (dollars américains cent mille), à titre de préfinancement pour la totalité des permis d'exploitation concédés et tels que visés à l'annexe 3 ;

[Handwritten signatures and marks]



L'Amodiataire lors de la prise de possession des lieux, dans les conditions prévues à l'annexe 5 versera un montant de 100.000 \$US (dollars américains cent mille), à titre de préfinancement pour la totalité des permis d'exploitation concédés et tels que visés à l'annexe 3 ;

9 : Conformément à l'article 501 du Règlement minier, l'Amodiataire s'engage à transmettre, aux services compétents du Ministère des Mines, le rapport annuel d'activités ;

10 : L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à toutes informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations et l'usage, pour elle, sans restriction, des infrastructures routières, fluviales et/ou aériennes situées à l'intérieur des périmètres amodiés ;

11 : L'Amodiataire est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour vivre en bonne intelligence avec les chefs coutumiers et les populations du milieu où se déroulent les travaux découlant du présent contrat ;

12 : Conformément à l'article 33 du Code Civil livre III, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi ;

III. Du Règlement des litiges

13 : Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera résolu à l'amiable. Il sera fait appel à un Tribunal arbitral dans les présentes, selon la procédure ci-après : Chacune des parties désignera son arbitre, si après la désignation de son arbitre par le demandeur et la notification qui en sera faite au défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier ne désignera pas un arbitre dans la quinzaine qui suit, cette désignation sera faite par Monsieur le Président du Tribunal d'un des Tribunaux de Kinshasa, statuant par ordonnance. Les arbitres ainsi désignés, désigneront un troisième ;

A défaut de désignation par eux dans la quinzaine, ce troisième arbitre sera nommé par Monsieur le Président d'un des Tribunaux de Kinshasa, à la requête de la partie contractante la plus diligente ;

Les trois arbitres devront statuer dans un délai d'un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser un procès-verbal



d'acceptation de la mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions des parties étant précisé que les délais pour rendre la sentence seront automatiquement prolongés du délai nécessaire à l'exécution des mesures d'instruction qui pourront être ordonnées ;

Le Tribunal arbitral statuera à la majorité de ses membres ;

Le Tribunal arbitral statuera en qualité d'amiable compositeur et ne sera pas tenu de suivre les délais et les formes établis par les Tribunaux de droit commun, il statuera néanmoins selon le code minier de la République Démocratique du Congo et de son règlement minier. La ressource et les parties renoncent, par conséquent, à attaquer cette sentence par voie d'appel, de pourvoi en cassation, de requête civile ou autrement ;

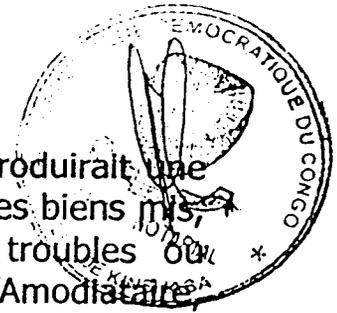
La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de son prononcé ;

En cas de décès, départ ou empêchement quelconque de l'un des arbitres désignés par les parties ou par le Monsieur le Président d'un des tribunaux de Kinshasa, il sera, dans la quinzaine à compter du jour où la connaissance de ce fait aura été donnée, pourvu son remplacement soit par celle des parties qui l'avait précédemment désigné ou, à défaut par elle de le faire dans la quinzaine dudit événement, par le Président d'un des Tribunaux de Kinshasa statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente au cas où l'arbitre qu'il s'agit de remplacer, aurait été nommé par requête dudit président ;

En cas de remplacement de l'un des arbitres, le délai prévu pour rendre la sentence sera prolongé d'un mois, les frais de dépôt et d'enregistrement éventuels de la sentence sont mis à la charge de la partie qui aura rendu le dépôt nécessaire ;

Outre la décision sur le fond, la partie succombant paie les frais de l'arbitrage entièrement mais au cas où aucune des parties succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais seront partagés entre les parties ;

Article 14 : L'Amodiant garantit l'Amodiataire contre tout trouble de jouissance ;



Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant en sa qualité de titulaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire à la suite des troubles ou dommages résultant de leur exploitation par l'Amodiataire, l'Amodiant informera immédiatement l'Amodiataire pour lui permettre d'assurer sa défense. Dans l'hypothèse où l'Amodiant aurait été obligé de prendre à sa charge les frais et débours, l'Amodiataire remboursera lesdits frais ;

Article 15 : Au cas où un tiers occasionnerait un trouble de droit sur les droits miniers amodiés ou biens mis à sa disposition par l'Amodiant, l'Amodiataire se réserve le droit d'appeler ce dernier en garantie devant une instance judiciaire, administrative ;

Au cas où l'Amodiataire serait évincé dans ses droits, à la suite de l'inaction, omission et du fait de l'Amodiant, ce dernier devra indemniser l'Amodiataire pour le préjudice lui causé ;

Article 16. Le non paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dues à l'Etat et le non respect des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences quant à la pérennité des droits d'exploitation, entraînera la déchéance du présent contrat, selon la procédure visée ci-après ;

IV. Dispositions finales

Article 17 :

- a) Le présent contrat est conclu pour une durée correspondant à celle des Permis y attachés à dater de sa signature : soit 15 années, quoiqu'il en soit, l'Amodiataire sera prioritaire ;
- b) En cas de manquements graves de l'Amodiant à l'une des obligations majeures imposées par les lois et règlements ainsi que du présent contrat d'amodiation, de nature irréversible, l'Amodiant rappellera l'Amodiataire à l'ordre. En cas de manquements répétés aux clauses du présent contrat suivi du refus d'obtempérer aux injonctions de l'Amodiant et, en tant que de besoin, services de l'Etat, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de l'Amodiataire. Cette déchéance sera précédée d'une convocation de l'Amodiataire par l'Amodiant, à un entretien avec le représentant de ce dernier. Il sera donné à l'Amodiataire l'occasion de fournir toute explication qui lui semblera bonne, étant ici précisé que la convocation devra préciser expressément les manquements reprochés à

l'Amodiataire, de nature claire et précise. Si à l'issue de l'audition, l'Amodiant persiste dans sa volonté de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire, elle mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Amodiataire de remédier aux carences, dans un délai de quinze jours, faute de quoi l'Amodiant constatera l'acquisition de la clause résolutoire et en tirera toutes conséquences que de droit ;

c) Le contrat tombe caduc six mois après sa signature s'il ne connaît pas un début d'exécution, celle-ci s'entend de toute intervention de prospection ou de travaux sur le site tels que détaillé à l'article 6 ;

Article 18 : Le présent contrat comporte huit annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

- Annexe 1 : Lettre DFSA à SAKIMA du 14/02/2005 ;
- Annexe 2 : Contrat de collaboration ;
- Annexe 3 : Patrimoine Minier cédé ;
- Annexe 4 : Etat des lieux 2005 ;
- Annexe 5 : Prise de possession ;
- Annexe 6 : Modalités de réalisation des travaux permettant l'exploitation des droits miniers ;
- Annexe 7 : Conditions d'indemnisation et de restitution en fin du contrat d'Amodiation.
- Annexe 8 : Lettre de D.M.C sprl du 09 septembre 2006 ;

Article 19 : A l'expiration dudit contrat, la restitution des constructions et autres installations seront libres de toutes hypothèques, charges ou servitudes et seront restituées dans les conditions telles que fixées à l'annexe 7 ;

Article 20 : Tous documents, informations et renseignements fournis à l'Amodiataire ou obtenus par lui en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication et/ou divulgation ou consultation par des tiers sans l'accord préalable de l'Amodiant et réciproquement ;

Article 21 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du Code Minier et à la prise de possession des lieux, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature ;





Article 22 : Toute disposition légale ou réglementaire impérative à l'amodiation non reprise dans le présent contrat leur sera d'office d'application

Article 23 : Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une partie* faire l'objet de modification ou révision par un avenant, avec l'accord de l'autre ;

Article 24 : Toutes notification ou communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites aux adresses ci-après :

Pour l'Amodiant :

SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA

A l'attention du Président de Comité de Gestion

316, avenue Colonel LUKUSA

KINSHASA-GOMBE

E-mail : sakimardc@yahoo.fr

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour DMC sprl :

DFSA MINING CONGO

A l'attention de l'Administrateur Gérant de la DMC sprl

27, avenue LUBEFU

KINSHASA-GOMBE

E-mail : sbioko@yahoo.fr

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2006 en quatre exemplaires originaux dont chacune des parties en reçoit un, les deux autres étant réservés pour usage administratif.

Pour l'Amodiant

Omer KYALIMBA KABANDA MPALA

Président

Pour l'Amodiataire

Innocent BIKO SINGA

Administrateur Gérant Statutaire

(Signature of Innocent Biko Singa)

Emmanuel KIYUNGU MUBWANA

Mandataire en charge des Questions Juridiques

(Signature of Emmanuel Kiyungu Mubwana)



ACTE NOTARIE



L'an deux mil six, le onzième jour du mois de novembre *****
Nous soussignés Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
Le Contrat D' Amodiation Entre la société SAKIMA et la société D.M.C SPRL du 14 septembre *****
2006. *****

dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par : *****
Maître MAKALOMBOMBE LOKOMBE, Avocat - Conseil, résidant à Kinshasa sur l'avenue de la *
Nation, Local 2, Imm. Flamboyant, Rez- de- Chaussée, dans la commune de la GOMBE. *****

Comparaissant en personne en présence de Messieurs BANGU Roger et MITEU MWAMBAY Richard
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins *****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits *****
témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils
sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans *****
évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. *****
En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du ***
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me MAKALOMBOMBE LOKOMBE
(Signature)

SIGNATURE DU NOTAIRE

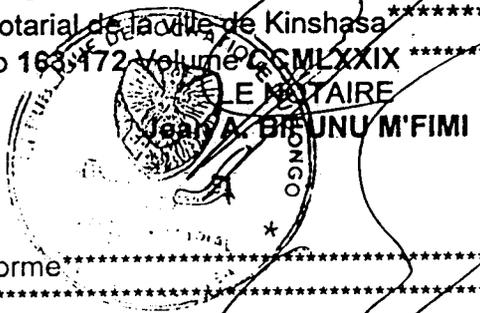
Jean A. BIFUNU M'FIMI
(Signature)

SIGNATURE DES TEMOINS

BANGU Roger
(Signature)

MITEU MWAMBAY Richard
(Signature)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 3180 FC *****
Suivant quittance n°BV 58783 en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce onze novembre de *****
L'an deux mil six à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa *****
Sous le numéro 162.931 Folio 163.172 Volume CSMLXXIX *****



Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : 4770 FC *****
Kinshasa, le 11 novembre 2006 *****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI
(Signature)

N° 000037052

CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Société Aurifère du Kivu et du Maniema SAKIMA, en sigle, une société de droit Congolais, ayant son siège social à Kinshasa, Gombe, avenue Lieutenant-colonel Lukusa n° 316, représentée aux fins des présentes par Monsieur Omer KYALIMBA KABANDA MPALA, Président du Comité de Gestion Provisoire, dûment mandaté par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « L'AMODIANT », d'une part ;

Et :

La Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « La Générale des Mines au Congo », en sigle GEMICO Sprl, société de droit Congolais, ayant son siège social sur Av.MPOLO, n°1060A, Immeuble SOPHIA, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée aux fins des présentes par Monsieur Aaron SHABANI ASUMANI, son Gérant statutaire, ci-après dénommée « L'AMODIATAIRE » d'autre part ;

Préambule

- Attendu que la SAKIMA est titulaire de Permis d'exploitation n° 19 et 89 se rapportant aux gisements n° C103 et C158 en République Démocratique du Congo ;
- Considérant que la SAKIMA tient à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation des gisements aurifères, stannifères et associés dans ses périmètres, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;
- Considérant que par sa lettre n° CAB/BM/MAK/011/2006 du 07 janvier 2006 dont photocopie en annexe, l'Amodiataire a sollicité auprès de l'Amodiant, l'amodiation totale des droits attachés aux Permis d'exploitation susvisés.
- Considérant qu'après examen par l'Administration des Mines du dossier de l'Amodiataire, il a été établi que celui-ci réunissait les conditions d'éligibilité nécessaires en vertu de l'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 081 - 013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Cette ordonnance-loi ayant été évoquée du fait que l'amodiant a opté pour le maintien de la convention minière conclue avec la République Démocratique du Congo, dûment signée et approuvée avant la promulgation de la loi n° 007/2002 du 07 juillet 2002 portant Code minier ;

- Considérant que l'Amodiataire dispose des capitaux et moyens techniques nécessaires pour la mise en valeur des gisements sus-évoqués.
- Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I) De l'objet :

Article 1^{er} :

Le présent contrat a pour objet l'amodiation des droits miniers attachés aux Permis d'exploitation n° 19 et 89 attribués à SAKIMA exclusivement aux substances minérales suivantes : or, étain et associés situés dans les périmètres miniers et les dépendances immobilières à usage industriel telles que reprises dans le rapport de l'état des lieux contenu dans l'annexe B.

Article 2 :

Aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation de ses droits miniers attachés aux Permis d'exploitation n° 19 et 89.

Article 3 :

L'Amodiation dont question à l'article 1 du présent contrat comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer dans ses périmètres, tous travaux de sondages géologiques, exploiter les gisements des substances minérales situées dans ces périmètres, et disposer en toute liberté des produits finis extraits de ces gisements dans le strict respect du Code et du Règlement miniers.

Si une substance autre que celles pour lesquelles l'amodiation est accordée à l'Amodiataire est découverte dans les périmètres amodiés, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Règlement minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

II) Des obligations des parties

Article 4 :

Sans préjudice de toute disposition légale ou réglementaire qui lui serait applicable, l'Amodiant s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente en vue de l'inscription du présent contrat.



Il s'engage également à réserver à l'Amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'Amodiataire.

Article 5 :

L'Amodiant garantit que lesdits titres miniers ne sont grevés d'aucune charge, obligation ou servitude au profit des tiers et qu'il peut en effectuer librement l'amodiation.

Article 6 :

La présente amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droit.

Article 7 :

Les parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat.

L'Amodiataire s'engage, sous peine de résiliation du présent contrat :

- à assurer l'entretien courant et le réinvestissement nécessaire à l'exploitation et au développement raisonnable des gisements, notamment par la mise en œuvre des investissements normaux des mines ;
- à assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont il assume la gestion, en vertu du présent contrat d'amodiation ;
- au paiement des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat en vertu des titres miniers faisant l'objet de la présente amodiation ;
- au paiement des frais administratifs liés à l'enregistrement du présent contrat auprès des services compétents du Ministère des Mines ;
- au paiement de la rémunération due à l'Amodiant et suivant les modalités et les conditions énumérées à l'article 8 du présent contrat.
- de manière générale, à l'observation des lois et règlements de la République, afin d'éviter toute répercussion financière ou administrative sur l'amodiant suite à sa négligence.

Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est tenu de s'acquitter des obligations reprises au deuxième tiret du présent article, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire défaillant.



Article 8 :

- a. En rémunération de la présente amodiation, l'Amodiataire versera à l'Amodiant un loyer mensuel d'amodiation lié aux droits miniers de 15.000 \$ US (Quinze mille dollars américains) durant toute la période de la phase de sondages qui durera vingt-quatre (24) mois ;
- b. L'Amodiant et l'Amodiataire conviennent de revoir le loyer d'amodiation chaque fois que les travaux susvisés auront certifié les réserves économiquement exploitables.
A cet effet, le loyer d'amodiation tiendra compte de l'importance des réserves contenues dans les périmètres amodiés.
- c. L'Amodiataire s'engage à verser anticipativement, à la signature du présent contrat, six mois de loyer à l'amodiant à titre de loyer anticipatif.
- d. L'Amodiataire est tenu d'ériger de nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation des gisements amodiés. En attendant, il pourra utiliser les installations appartenant à l'Amodiant, moyennant paiement d'un loyer mensuel.

Article 9 :

L'Amodiataire s'engage à transmettre, aux Services compétents du ministère des Mines, le rapport annuel d'activités.

Article 10 :

L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à tous informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations et l'usage sans restriction des infrastructures routières, fluviales et/ou aériennes situées à l'intérieur des périmètres amodiés.

Article 11 :

L'Amodiataire prendra toutes les mesures possibles pour vivre en bonne intelligence avec les chefs coutumiers et les populations du milieu où se déroulent les travaux découlant du présent contrat (recherche ou exploitation.).

Article 12 :

Conformément à l'article 33 du Code civil livre III, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi.



la partie qui est affectée
de force majeure demeure et
sa cessation. En conséquence,
il est de remplir ses obligations de
des autres droits et taxes exigibles,
dispensé d'exécuter ses obligations

par un cas de force majeure la notifiera
la partie et communiquera une estimation de
toute information utile et circonstanciée.
signifie dans le présent contrat d'amodiation
insurmontable et imprévisible, et toute cause
quelque nature qu'elle soit, qui se trouve au delà
contrôle raisonnable d'une partie, y compris
ordonnances et réglementations gouvernementales
édictees ou certaines décisions de justice qui e
ment normale de ladite partie.

férend relatif à l'interprétation ou à l'exécution
soumis à la procédure arbitrale de la Cha
nationale de Paris, à défaut d'un arrangement à
30 jours à dater de la notification du litige par la
La validité, l'interprétation et l'exécution du p
les lois en vigueur en République Démocratique
l'arbitrage aura lieu à Paris et se fera en
l'arbitrage aura lieu à Paris et se fera en
aux de la République Démocratique

Article 15 :

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant en sa qualité de titulaire des droits miniers amodiés ou propriétaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire à la suite des troubles ou dommages résultant de leur exploitation par l'Amodiataire, l'Amodiant informera immédiatement l'Amodiataire pour lui permettre d'assurer sa défense.

Dans l'hypothèse où l'Amodiant aurait été obligé de prendre à sa charge les frais et débours, l'Amodiataire remboursera lesdits frais.

Article 16 :

Au cas où un tiers occasionnerait un trouble de droit sur les droits miniers amodiés ou biens mis à sa disposition par l'Amodiant, l'Amodiataire se réserve le droit d'appeler ce dernier en garantie devant une instance judiciaire, administrative ou politique.

Au cas où l'Amodiataire serait évincé dans ses droits à la suite de l'inaction, de l'omission et du fait de l'Amodiant, ce dernier devra indemniser l'Amodiataire pour le préjudice lui causé.

Article 17 :

Tout acte de nature à préjudicier les intérêts de l'une ou de l'autre partie entraînera la résiliation du présent contrat d'amodiation par la partie lésée, moyennant un préavis de neuf mois.

IV) Dispositions finales**Article 18 :**

Le présent contrat conclu pour une durée de quarante huit mois renouvelable par tacite reconduction, période de sondage incluse, entre en vigueur à la date du 07 février 2006.

Toutefois, la partie qui prend l'initiative de s'opposer, pour des justes motifs, à la reconduction de la durée dudit contrat, doit en aviser l'autre par écrit six mois avant l'échéance.

Ce contrat tombe caduque six mois après sa signature, s'il ne connaît pas un début d'exécution.



Article 19 :

Le présent contrat comporte deux annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

- Les limites des périmètres miniers amodiés et les photocopies des titres miniers de la SAKIMA relatifs aux concessions 103 et 158 (Annexe A);
- La description des dépendances immobilières à usage industriel (Annexe B).

A l'expiration dudit contrat, les parties conviendront du sort à réserver aux installations et équipements acquis par l'Amodiataire.

Article 20 :

Tous documents, informations et renseignements fournis à l'Amodiataire ou obtenus par lui en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication et/ou divulgation ou consultation par des tiers sans l'accord préalable de l'Amodiant.

Article 21 :

Toute disposition légale ou réglementaire impérative à l'amodiation non reprise dans le présent contrat, est réputée en faire partie, notamment les dispositions relatives à l'Environnement et à l'Etude de faisabilité.

Article 22 :

Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une des parties, faire l'objet de modification ou révision par un avenant.

Toutefois, aucune clause du présent contrat ne peut faire l'objet d'une révision avant la fin de la phase des sondages de confirmation des réserves estimée à 24 mois, sauf si la modification ou la révision proposée améliore les intérêts des parties au contrat.



**AVENANT AU CONTRAT D'AMODIATION SIGNE LE 14 JUILLET 2006 ENTRE
SAKIMA SARL ET GEMICO SPRI**

ENTRE:

1. La Société Aurifère du Kivu et du Maniema, SAKIMA en sigle, une société de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, avenue Lieutenant-Colonel Lukusa n°0316, représentée aux fins des présentes par Monsieur Omer KYALIMBA KABANDA MPALA, Président du Comité de Gestion Provisoire, dûment mandaté par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée «L'AMODIANT» d'une part:

ET:

3. La Société privée à Responsabilité Limitée, dénommée LA GENERALE DES MINES au CONGO, « GEMICO SPRL » en sigle, Société de droit congolais, ayant son siège social sur avenue MPOLO n° 1060A, Immeuble SOPHA, dans la commune de la Gombe à Kinshasa représentée aux fins des présentes par Monsieur Aaron SHABANI ASUMANI, Gérant statutaire, ci-après dénommée « L' AMODIA TAIRE » d'autre part.

PREAMBULE

- Attendu que la SAKIMA est titulaire de permis d'exploitation se rapportant aux gisements C54, C84, C104 et C168 ;
- Considérant que la SAKIMA tient à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation des gisements aurifères, stannifères et associés dans ses périmètres, mais ne dispose pas de moyens financiers et techniques nécessaires pour les réaliser;
- Considérant que par sa lettre n°CAB/BM/032/2006 du 05/06/2006 l'Amodiataire a sollicité auprès de l'Amodiant l'extension du contrat d'amodiation pré-rappelé à d'autres concessions dont les concessions susmentionnées;
- Considérant que l'Amodiataire dispose des capitaux et moyens techniques nécessaires pour la mise en valeur des gisements sus évoqués;

.../...



- Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent avenant, fixer et étendre leurs droits et obligations résultant du contrat d'amodiation signé entre eux le 14 juillet 2006 aux autres gisements énumérés ci-dessus.

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 1^{er} du contrat d'amodiation signé entre parties le 14 juillet 2006 est complété comme suit: Outre les concessions visées par le premier paragraphe du présent article, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation de ses droits miniers rattachés aux permis d'exploitation se rapportant aux concessions ci-après:

- Concession 54 dite ONA-AKA
- Concession 84 dite BIKU-KAMABEA
- Concession 104 dite SUKUMA KANGA NTUFIA
- Concession 168 dite SAULIA

Article 2 :

L'article 2 du contrat d'amodiation est modifié comme suit:
L'AMODIANT et l'Amodiataire conviennent que cette amodiation est accordée à titre exclusif pour toute la durée du contrat.

Article 3 :

L'article 8 du contrat d'amodiation est complété comme suit:
« le loyer d' amodiation lié aux droits miniers couverts par les permis d'exploitation des concessions 54, 84, 104 et 168 est fixé au même taux que celui d'application, soit 7.500 USD (sept mille cinq cents dollars américains) par concession «

... / ...



Article 4 :

L'article 21 du contrat d'amodiation est complété, par un deuxième paragraphe libellé, comme suit: ((Dans l'éventualité d'une législation ou une réglementation adoptée en République Démocratique du Congo, postérieurement à la date de signature du présent Avenant, qui prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que ceux résultant du présent contrat d' amodiation, ces régimes ou dispositions, seront immédiatement applicables de plein droit en lieu et place de ceux consacrés par le présent contrat)).

Article 5 :

Au titre de Garantie, l'Amodiataire, verse à la signature du présent avenant, l'équivalent de 3 mois de loyer d'amodiation pour les concessions concernées par la présente extension.

Article 6 :

 L'Amodiataire prend le ferme engagement de verser régulièrement le loyer d'amodiation dès le premier mois à dater de la signature du présent avenant sans que ce versement soit tributaire des aléas liés au déroulement des travaux sur terrain.

Sauf cas de force majeure, le présent avenant tombe en nullité pour tout retard de paiement excédant trois mois.

... / ...


S

Article 7 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sa soumission à l'approbation de la double tutelle n'étant pas suspensive quant à son début d'exécution.

Fait à Kinshasa, le en quatre exemplaires dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire, les deux autres étant réservés pour usage administratif.

Pour l' Amodiataire,

Pour l'Amodiant,

Aaron SHABANI ASUMANI

Omer KYALIMBA KABANDA MPALA

Gérant Statutaire

Président



Emmanuel KIYUNGU MUBWANA

**Mandataire en charge des Questions
juridiques**

CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Société Aurifère du Kivu et du Maniema SAKIMA. en sigle, une société de droit Congolais, ayant son siège social à Kinshasa, Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 316, représentée aux fins de la présente par Monsieur **AMISI MUDJANAHERY**, Président du Comité de Gestion Provisoire, dûment mandaté par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'Amodiant », d'une part ;

Et :

Le Groupe Minier BANGANDULA., GMB en sigle, immatriculée au Nouveau Registre de commerce sous le numéro : 2554, Numéro National d'Identification : F 06977 P, ayant son siège social à Goma, représentée aux fins de la présente par Monsieur **MAKABUZA RUSENGA Alexis**, Gérant, ci-après dénommée « l'Amodiataire », d'autre part ;

Préambule

- Attendu que l'Amodiant est titulaire de Permis d'exploitation n° 79, 75, 74, 73, 72, 71 et 70 se rapportant aux gisements n° C55, C58, C59, C60, C62, C64 et C65 en République Démocratique du Congo ;
- considérant que l'Amodiant tient à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation des gisements aurifères, stannifères et associés dans ses périmètres, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;
- considérant que par sa lettre n° 0001 / AM / A-G / 05 du 17 septembre 2005 dont photocopie en annexe, l'Amodiataire a sollicité auprès de l'Amodiant, l'amodiation totale ou partielle des droits attachés aux Permis d'exploitation susvisés ;
- considérant qu'après examen par l'Administration des Mines du dossier de l'Amodiataire, il a été établi que celui-ci réunissait les conditions d'éligibilité nécessaires en vertu de l'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 081 – 013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Cette ordonnance-loi ayant été évoquée du fait que l'amodiant a opté pour le maintien de la convention minière conclue avec la République Démocratique du Congo, dûment signée et approuvée avant la promulgation de la loi n° 007/2002 du 07 juillet 2002 portant Code minier ;

- considérant que l'Amodiataire dispose des capitaux et moyens techniques nécessaires pour la mise en valeur des gisements sus-évoqués ;
- attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

De l'objet :

Article 1^{er} :

Le présent contrat a pour objet, l'amodiation des droits miniers attachés aux Permis d'exploitation n° 79, 75, 74, 73, 72, 71 et 70 attribués à SAKIMA exclusivement aux substances minérales suivantes : or, étain et associés situés dans les périmètres miniers et les dépendances immobilières à usage industriel telles que reprises dans le rapport de l'état des lieux contenu dans l'annexe B.

Article 2 :

Aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation de ses droits miniers attachés aux permis d'exploitation n° 79, 75, 74, 73, 72, 71 et 70.

Article 3 :

L'Amodiation dont question à l'article 1 du présent contrat comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer dans ses périmètres, tous travaux de sondages géologiques, exploiter les gisements des substances minérales situées dans ces périmètres, et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements dans le strict respect du Code et du Règlement miniers.

Si une substance autre que celles pour lesquelles l'amodiation est accordée à l'Amodiant est découverte dans les périmètres amodiés, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

I. Des obligations des parties

Article 4 :

Sans préjudice de toute disposition légale ou réglementaire qui lui serait applicable, l'Amodiant s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente en vue de l'inscription du présent contrat .

Il s'engage également à réserver à l'Amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'Amodiataire.

Article 5 :

L'Amodiant garantit que lesdits titres miniers ne sont grevés d'aucune charge, obligation ou servitude au profit des tiers et qu'il peut en effectuer librement l'amodiation.

Article 6 :

La présente amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droit.

Article 7 :

Les parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat.

L'Amodiataire s'engage ; sous peine de nullité du contrat :

- à assurer l'entretien courant et le réinvestissement nécessaire à l'exploitation et au développement raisonnable des gisements, notamment pour la mise en œuvre des investissements normaux des mines ;
- à assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont il assume la gestion, en vertu du présent contrat d'amodiation ;
- au paiement des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat en vertu du titre minier faisant l'objet de la présente amodiation ;
- au paiement des frais administratifs liés à l'enregistrement du présent contrat auprès des services compétents du Ministère des Mines ;
- au paiement de la rémunération due à l'Amodiant et suivant les modalités et les conditions énumérées à l'article 8 du présent contrat ;

Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est tenu de s'acquitter des obligations reprises au deuxième tiret du présent article, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire défaillant.

Article 8 :

- a. En rémunération de la présente amodiation, l'Amodiataire versera à l'Amodiant un loyer mensuel d'amodiation lié aux droits miniers de l'équivalent de \$US 24.500,00 (dollars américains vingt-quatre mille cinq cents) durant toute la période de la phase de sondages qui durera vingt-quatre mois ;
- b. L'Amodiant et l'Amodiataire conviennent de revoir le loyer d'amodiation chaque fois que les travaux susvisés auront certifié les réserves économiquement exploitables.
A cet effet, le nouveau loyer tiendra compte de l'importance des réserves contenues dans les périmètres amodiés.
- c. L'Amodiataire s'engage à verser, à la signature du contrat un montant équivalant à deux mois de loyer mensuel à l'Amodiant, à titre de préfinancement.
- d. L'Amodiataire est tenu d'ériger de nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation des gisements amodiés. En attendant, il pourra utiliser les installations appartenant à l'Amodiant, moyennant paiement d'un loyer mensuel.

Article 9 :

Conformément à l'article 501 du Règlement minier, l'Amodiataire s'engage à transmettre, aux Services compétents du ministère des Mines, le rapport annuel d'activités.

Article 10 :

L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à toutes informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations et l'usage sans restriction des infrastructures routières, fluviales et/ou aériennes situées à l'intérieur des périmètres amodiés.

Article 11 :

L'Amodiataire est tenu de payer aux ayants droits une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

Article 12 :

L'Amodiataire prendra toutes les mesures possibles pour vivre en bonne intelligence avec les chefs coutumiers et les populations du milieu où se déroulent les travaux découlant du présent contrat (recherche ou exploitation.).

Article 13 :

Conformément à l'article 33 du Code civil livre III, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi.

II. Du règlement des litiges

Article 14 :

- a) En cas de force majeure, les obligations de la partie qui est affectée seront suspendues tant que la cause de ce cas force majeure demeure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de s'acquitter du loyer d'amodiation ou des autres droits et taxes exigibles.
- b) La partie directement affectée par un cas de force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de ce cas ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- c) Le terme « force majeure » signifie dans le présent contrat d'amodiation, tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent le fonctionnement normale de ladite partie.

Article 15 :

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions pertinentes du Code de Procédure Civile Congolais, à défaut d'un arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la notification du litige par la partie lésée.

L'arbitrage aura lieu à Paris ou en tout autre lieu à convenir entre les parties et se fera en langue française.

La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties et pourra être rendue exécutoire, en cas de nécessité, par les Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 16 :

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant en sa qualité de titulaire des droits miniers amodiés ou propriétaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire à la suite des troubles ou dommages résultant de leur exploitation par l'Amodiataire, l'Amodiant informera immédiatement l'Amodiataire pour lui permettre d'assurer sa défense.

Dans l'hypothèse où l'Amodiant aurait été obligé de prendre à sa charge les frais et débours, l'Amodiataire remboursera lesdits frais.

Article 17 :

Tout acte déloyal ou de nature à préjudicier les intérêts de l'une ou de l'autre partie pourra autoriser la partie qui en est victime à résilier le présent contrat d'amodiation.

III. Dispositions finales

Article 18 :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cour à la date de sa signature.

Toutefois, ce contrat tombe caduque six mois après sa signature s'il ne connaît pas un début d'exécution.

Article 19 :

Le présent contrat comporte deux annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

- La liste et la limite des périmètres miniers amodiés ;
- La description des dépendances immobilières à usage industriel.

A l'expiration dudit contrat, l'Amodiant pourra acquérir de l'Amodiataire toutes les constructions et autres installations fixes que celui-ci aura érigées pour l'exploitation des gisements amodiés, libres de toute hypothèque, charge ou servitude quelconque.

Article 20 :

Tous documents, informations et renseignements fournis à l'Amodiataire ou obtenus par lui en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication et/ou divulgation ou consultation par des tiers sans l'accord préalable de l'Amodiant.

Article 21 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

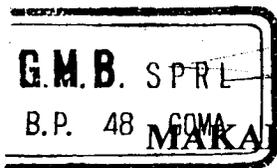
Article 22 :

Toute disposition légale ou réglementaire impérative à l'amodiation non reprise dans le présent contrat leur sera d'office d'applicable.

Fait à Kinshasa, le **17 MARS 2006** en trois exemplaires originaux dont chacune des parties en reçoit un.

L'Amodiataire

L'Amodiant.



[Signature]
P. 207

MAKABUZA RUSENGA Alexis

[Signature]
AMISIMUDJANAHERY

APPROUVE PAR

Le Ministre des Mines

Le Ministre du Portefeuille

[Signature]
INGELEIFOTO

[Signature]
Célestin VUNABANDI KANYA MIHIGO

ACCORD PRELIMINAIRE

ENTRE

LA SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA S.A.R.L.

ET

SUMMERVALE OVERSEAS LIMITED

RELATIF A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES ET
RESERVES MINERALES DES SITES DE KAILO-KALIMA-
MOGA-ONA-TSHAMAKA-SAULIA ET LULINGU
EN R.D.C.

Octobre 2006

LE PRESENT ACCORD PRELIMINAIRE a été conclu

Entre :

- (1) **La société Aurifère du Kivu et du Maniema, « SAKIMA »** en sig, entreprise publique de droit congolais, immatriculée au registre du commerce de Kinshasa sous le numéro 40855, Identificatio Nationale 30 890 W, dont le siège social est situé au n° 31 Avenue Lukusa, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ici représentée par **Monsieur Omer KYALIMBA**, Président du comité provisoire, ci-après dénommée « **SAKIMA** », d'une part,

Et

- (2) **Summervale Overseas Limited**, enregistrée dans les Iles Vierges Britanniques sous le numéro 1034666, ayant son siège social à Palm Grove House, B.P. 438 Road Town Tortola, British Virgin Islands, ici représentée par **Monsieur Pieter Deboutte**, ci-après dénommée « **SOL** », d'autre part.

Préambule :

- A) Attendu que SAKIMA est seule titulaire des droits et titres miniers dont la liste figure dans **l'annexe A**, nécessaires pour la réalisation de divers projets décrits à l'article 3 ci-dessous (les « **Activités du Projet** ») dans les zones ci-après : (i) Kalima, Kailo, Moga-Mikonsi, Ona, Tshamaka-Saulia dans la province du Maniema ; (ii) Lulingu, dans la province du Sud-Kivu ; et (iii) Bishasha et Obaye dans la province du Nord-Kivu, telles qu'indiquées sur la carte jointe en **Annexe B** (« **Zone du Projet** »), contenant des ressources et réserves minérales possibles, probables et certaines ;

Attendu que SAKIMA envisage de relancer la production de la cassitérite, de la colombo-tantalite, de la wolframite, de la monazite, de l'or et d'autres substances minérales valorisables, localisées dans la Zone du Projet ;

- (C) Attendu que SAKIMA recherche un partenaire capable de participer à la reprise de ses activités dans le secteur minier suivant les principes stipulés dans cet Accord ;
- (D) Attendu que SOL possède l'expertise technique et la capacité d'obtenir les moyens financiers nécessaires pour réaliser avec succès, en collaboration avec SAKIMA, les Activités du Projet dans la Zone du Projet ;
- (E) Attendu que SOL est disposée à réaliser des investissements dans les Activités du Projet après une étude de faisabilité initiale jugée concluante à conduire en rapport avec les Activités du Projet, laquelle étude permettra à SOL d'en évaluer la rentabilité financière.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Accord Préliminaire a pour objet de définir les principes et les modalités de collaboration entre SOL et SAKIMA pour l'exploitation des mines et la réalisation des Activités du Projet dans la Zone du Projet.

Article 2 : Forme de collaboration

- 2.1 La collaboration visée à l'article 1 ci-dessus s'effectuera par la création entre les parties d'une société de joint venture sous la forme d'une Sarl (« **la Société de Joint Venture** »), conformément aux dispositions du présent Accord Préliminaire.
- 2.2 Le capital social de la Société de Joint Venture sera initialement reparti comme suit entre SOL et SAKIMA :

SOL	: 75%
SAKIMA	: 25%

Article 3 : Description du projet

- 3.1 Les Activités du Projet faisant l'objet du présent Accord Préliminaire consiste en :

- 3.1.1 la rénovation et la réhabilitation des infrastructures des mines de (i) Kailo, Kalima, Moga, Mikonsi, Ona, Tshamaka, Saulia dans la province du Maniema ; (ii) Lulingu, dans la province du Sud-Kivu ; et (iii) Bishasha et Obaye dans la province du Nord-Kivu (les « **Mines** ») ;
- 3.1.2 l'exploitation et le développement des Mines ;
- 3.1.3 la reconstruction des laveries d'Isongo et de Makundju ;
- 3.1.4 la réhabilitation de la Centrale d'Épuration de Kalima et la reconstruction des Centrales d'Épuration de Kailo, Lulingu et Saulia ;
- 3.1.5 la réhabilitation des ateliers, des magasins, des bureaux et de tous les supports logistiques directement liés aux unités visées aux points 3.1 à 3.4 ci-dessus ;
- 3.1.6 l'exploration et l'exploitation des lits des rivières à grand débit de Lutshurukuru (Ulindi), Lugulu, Ona, Bakwame et Elila ; et
- 3.1.7 l'exploration et l'exploitation des gîtes aurifères dans la Zone du Projet.
- 3.1.8 la construction d'une unité de fonderie pour le traitement de la Cassitérite, suivant les conclusions d'une étude de faisabilité y relative.

Article 4 : Objectif de production

Sous réserve de l'étude de faisabilité, l'objectif poursuivi est de permettre au projet de réaliser les seuils de production repris à l'Annexe C, lesquels seront progressivement atteints au fur et à mesure de l'achèvement de la rénovation et de la réhabilitation des infrastructures, des installations, du renouvellement des équipements et de la reconstruction des chantiers et des laveries et des centrales d'épuration.

Article 5 : Obligations

5.1 SOL consent aux obligations suivantes :

- (a) créer conjointement avec SAKIMA la Société de Joint Venture dont l'objet sera l'exploration, l'exploitation et la transformation des minerais produits dans les Mines situées dans la Zone du Projet ;
- (b) conduire l'Etude de Faisabilité telle que définie à l'article 7 ci-dessous ; et
- (c) rechercher le financement pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité et obtenir au nom de la Société de Joint Venture les lignes de crédit nécessaires pour la réalisation des Activités du Projet (« **Financement du Projet** »).

5.2 SAKIMA consent aux obligations suivantes :

- (a) créer conjointement avec SOL la Société de Joint Venture dont l'objet est l'exploration, l'exploitation et la transformation des minerais produits dans les Mines situées dans la Zone du Projet ;
- (b) mettre à la disposition de la Société de Joint Venture à titre exclusif, toutes les réserves et ressources des Mines;
- (c) mettre à la disposition de la Société de Joint Venture, à titre exclusif, les installations, ateliers et usines pour la réalisation des Activités du Projet ;
- (d) réaliser les travaux qui seront déterminés dans l'Accord Définitif ;
- (e) garantir qu'il n'y a pas d'hypothèque, privilège ou autre sûreté grevant les Mines, les équipements et autres biens à apporter par SAKIMA à la Société de Joint Venture

conformément aux dispositions du présent Accord Préliminaire ;

- (f) transférer à la Société de Joint Venture tous les droits miniers de jouissance et titres miniers de SAKIMA concernés par le présent Accord.

5.3 La Société de Joint Venture a l'obligation :

- (a) d'organiser et gérer les dépenses d'investissement pour la réhabilitation, la construction des installations de production, et les autres équipements et infrastructures nécessaires aux activités du projet ;
 - (b) de rembourser aussitôt que possible à SOL, le Financement du Projet suivant un programme de remboursement à définir dans l'Accord Définitif grâce à la vente des produits générés par les Activités du Projet ;
 - (c) d'assurer la gestion administrative et technique, la gestion du personnel, la protection de l'environnement, la santé, l'hygiène et la sécurité, le financement des approvisionnements et autres besoins inhérents aux Activités du Projet ;
 - (d) la Société de Joint Venture choisira librement son personnel conformément à ses besoins et fera de son mieux pour utiliser, à capacités égales, le personnel local national de SAKIMA. Cependant, il lui sera permis de recourir au personnel étranger s'il est jugé utile ;
 - (e) de contribuer au développement social durable des communautés locales dans la Zone du Projet ;
 - (f) au cours de la phase de démarrage du projet et dans le but d'accélérer la production des métaux, SOL devra explorer les meilleures voies pour leur extraction effective et efficace dans des unités métallurgiques existantes.
-

Article 6 : Période

- 6.1 La durée du partenariat en vue de réaliser les Activités du Projet est de 20 (vingt) ans. Il est octroyé à SOL l'option de renouvellement pour des périodes successives de 10 ans, et ce, jusqu'à l'épuisement des réserves ou gisements dans la Zone du Projet.
- 6.2. Les parties conviennent qu'un an avant l'expiration de chaque échéance fixée au point 6.1 ci-dessus, elles se rencontreront pour examiner la possibilité d'une reconduction du projet pour une nouvelle période de 10 ans.

Article 7 : Etude de faisabilité

- 7.1 SOL en collaboration avec SAKIMA, procédera à l'élaboration de l'étude de faisabilité (« **l'Etude de Faisabilité** ») dans la Zone du Projet dans le but notamment de :
- (a) évaluer les coûts de réhabilitation et de rénovation des Activités du Projet ;
 - (b) déterminer le processus métallurgique le plus approprié pour augmenter le rendement ;
 - (c) évaluer les coûts opératoires correspondant au niveau de production optimal des Mines ;
 - (d) évaluer le montant du Financement du Projet pour la réalisation des Activités du Projet, y compris l'investissement initial et total ainsi que le niveau de production optimal correspondant ;
 - (e) déterminer la viabilité technique, la rentabilité économique et financière des Activités du Projet ;
 - (f) déterminer les mesures requises pour atténuer et compenser les conséquences éventuelles des Activités du Projet sur l'environnement.

- 7.2 SOL fournira les moyens financiers requis pour entreprendre et réaliser l'Etude de Faisabilité. Les dépenses ainsi consenties par SOL seront considérées comme des prêts d'actionnaires et seront fournis par SOL à la Société de Joint Venture aux conditions commerciales raisonnables et seront remboursables par priorité avant tout paiement des dividendes aux actionnaires de la Société de Joint Venture.
- 7.3 Pour mener à bien l'Etude de Faisabilité, SOL bénéficiera de l'assistance requise de la part de SAKIMA dont le coût sera convenu entre les parties.
- 7.4 Partant des données actuelles, le montant des investissements requis pour la réalisation des Activités du Projet sera de l'ordre de 100.000.000 US dollars à consolider après l'Etude de Faisabilité.

Article 8 : Délai et développement du projet

- 8.1 SOL s'engage à entreprendre l'Etude de la Faisabilité dès que possible après la Date d'Entrée en Vigueur (telle que définie à l'article 22 ci-dessous) et à terminer cette Etude 9 (neuf) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord Préliminaire.
- 8.2 Au cas où SOL, à sa seule discrétion, jugerait que l'Etude de Faisabilité est concluante et que la Société de Joint Venture devrait réaliser les Activités du Projet, les parties déploieront tous leurs efforts pour démarrer les Activités du Projet dans les 6 (six) mois suivants l'étude de faisabilité.
- 8.3 Les parties confirment leur intention de démarrer la production des minerais dès que possible après avoir déterminé que l'Etude des Faisabilité est positive.

Article 9 : Accord Définitif

- 9.1 SOL disposera d'une période de 3 (trois) mois pour réaliser un audit technique et juridique sur les propriétés concernées par les Activités du Projet et sur les droits et titres miniers de SAKIMA en rapport avec ces propriétés. SAKIMA s'engage à apporter à

SOL toute l'assistance nécessaire en vue de faciliter la réalisation de cet audit.

- 9.2 Après la réalisation de l'audit technique et juridique, les parties se rencontreront en vue de négocier et conclure l'Accord Définitif.

Article 10 : Droits de commercialisation

10.1 La Joint Venture octroiera à SOL le droit de commercialiser directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés affiliées désignée à cette fin, la totalité de la production des Mines.

10.2 Un contrat de commercialisation entre la Société de Joint Venture, SOL et/ou sa société filiale sera conclu par les parties et fera partie intégrante de l'Accord Définitif.

Article 11 : Rémunération des parties

La rémunération des parties sera constituée par :

11.1 Le paiement des dividendes aux actionnaires proportionnellement à leurs parts respectives dans la Société de Joint Venture ;

11.2 Le paiement du principal et des intérêts sur les emprunts consentis par SOL ;

Article 12 : Impôts et taxes

Tous impôts, taxes et redevances en relation avec les Activités du Projet seront payés par la Société de Joint Venture conformément au code et au Règlement miniers.

Article 13 : Garanties

SAKIMA déclare et garantit que:

13.1 Le présent Accord Préliminaire et les transactions envisagées aux termes des présentes ne constituent dans le chef de

SAKIMA une violation (i) d'aucune loi ou règlement en vigueur en République Démocratique du Congo ; (ii) des statuts de SAKIMA ; (iii) d'un accord auquel SAKIMA est partie.

13.2 Tous consentements, licences, approbations et autorisations requises et tout ce qui est nécessaire en relation avec le présent Accord Préliminaire ou toute autre exigence y afférente ont été ou seront obtenus par SAKIMA

Article 14 : Principes de gérance

14.1 Les relations entre les parties partenaires dans la Société de Joint Venture seront régies par l'Accord Définitif et les statuts de la Société en accord avec les normes internationales de gouvernance des sociétés.

14.2 La Société de Joint Venture sera gérée par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Comité de Gestion.

14.4 Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises conformément aux lois applicables, aux statuts de la Société de Joint Venture et à l'Accord Définitif. Le Président du Conseil d'Administration assurera la présidence de l'Assemblée Générale.

14.5 Le Conseil d'Administration sera constitué comme suit :

14.5.1 Six administrateurs, à raison de 2 (deux) administrateurs pour SAKIMA et 4 (quatre) pour SOL.

14.5.2 Le Président du Conseil d'Administration sera nommé par SOL ; tandis que le Vice Président sera désigné par SAKIMA.

14.6 Le Comité de Gestion assurera la gestion quotidienne de la Société de Joint Venture et comprendra au moins deux Administrateurs. Il sera présidé par l'Administrateur-Délégué qui sera nommé par SOL.

Article 15 : Force majeure

Les modalités des cas de force majeure seront définies dans l'Accord Définitif.

Article 16 : Confidentialité

Tous plans, cartes, rapports, documents, informations et autres données, compilés ou fournis par une partie et remis à l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent Accord Préliminaire resteront la propriété de la partie qui les a remis et devront être traités de manière confidentielle. Ils ne pourront être divulgués aux tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie qui les a remis, sauf dans les cas prescrits par la loi ou par une autorité publique compétente.

Article 17 : Droit de préemption

Au cas où l'une des parties souhaiterait céder ses parts dans la Société de Joint Venture à un tiers autre qu'une société affiliée, l'autre partie disposera d'un droit de préemption sur ces parts conformément aux dispositions qui seront déterminées dans l'Accord Définitif.

Article 18 : Aspects environnementaux

Nonobstant le fait que la Société de Joint Venture se soumettra ou souscrira à toutes les règles, réglementations et pratiques du Code et du Règlement miniers, SAKIMA fournira à la Société de Joint Venture des garanties qui la préservera de toute réclamation de quelque nature que ce soit en rapport avec les opérations antérieures y compris toute réclamation concernant tout dommage causé à l'environnement et le non respect des règles de protection environnementales.

Article 19 : Droit applicable et arbitrage

19.1 Le présent Accord Préliminaire sera régi et interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

19.2 Tout litige se rapportant au présent Accord Préliminaire ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai de 45 jours sera résolu par un seul arbitre désigné de commun accord par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité de l'arbitre dans les 7 (sept) jours de la réception par une partie de la notification faite par l'autre partie au sujet de l'existence du litige, après l'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des parties désignera alors un arbitre et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre. L'arbitrage sera conduit conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International.

Le lieu d'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera l'anglais avec traduction simultanée en français.

Article 20 : Notifications

20.1 Tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque du présent Accord Préliminaire, devront être soumis par écrit, livrés ou envoyés à SAKIMA ou SOL aux adresses respectives suivantes :

Pour SAKIMA : Société Aurifère du Kivu et du Maniema, 316,
Avenue Lukusa
B.P 2998
Kinshasa/Gombe
Fax :

Pour SOL : SUMMERVALE OVERSEAS LIMITED
PALM GROVE HOUSE
Po Box 438
Road Town Tortola
British Virgin Islands, BVI
Fax.: +14847335434

20.2 Tous avis, notifications, instructions, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés ou déposés le jour de leur livraison ou dans le cas d'une télécopie, le jour ouvrable suivant la date d'accusé de réception. Tout

changement d'adresse d'une partie doit être notifié par écrit à l'autre endéans les 30 (trente) jours.

Article 21 : Cession

Aucune des parties n'aura le droit de céder à un tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie ses droits et obligations prévus par le présent accord préliminaire.

Article 22 : Date d'Entrée En Vigueur

22.1 Le présent Accord Préliminaire entrera en vigueur à la date de son approbation par le pouvoir de tutelle de SAKIMA.

22.2 Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour obtenir l'approbation requise dans les meilleurs délais.

Article 23 : Résiliation

Chaque partie aura le droit de résilier le présent Accord Préliminaire suite à une défaillance grave de l'autre partie, sous réserve de donner à cette dernière la possibilité de remédier à la violation alléguée dans un délai de 30 jours à partir de la date de mise en demeure.

Article 24 : Clause d'équité

Les modalités de la clause d'équité seront définies dans l'Accord Définitif.

Article 25 : Amendement ou modification

Le présent Accord Préliminaire ne pourra être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 24 : Droit à l'information

24.1 Dès la date de la signature du présent Accord Préliminaire, SOL et ses représentants qu'elle aura mandatés auront libre

accès à toutes archives et à tous documents détenus par SAKIMA susceptibles de fournir des informations relatives à l'avancement de l'audit technique et juridique et de l'Etude de Faisabilité du projet, et aux travaux de développement des Activités du Projet.

24.2 SOL et ses mandataires auront également libre accès aux sites et aux installations situés dans la Zone du Projet.

Signé à Kinshasa, le 04^S octobre 2006 en quatre originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un, et les deux autres destinés à la tutelle de SAKIMA.

La Société Aurifère du Kivu-Maniema S.a.r.L. par

Nom : **Omer KYALIMBA**
Titre : **Président du Comité de Gestion provisoire**

Summervale Overseas Limited

Nom : **Pieter DEBOUTTE**
Titre : **Représentant de SOL**